

Local, Exercice 1873; présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	c.
Contributions sur rôles (<i>recouvrements et dégrèvements</i>)	183,971	91
Liquidations de droits	322,687	49
Produits divers et recettes à différents titres (<i>dans lesquels figure la subvention métropolitaine</i>)	317,999	08
Recettes d'ordre	85	20
Recettes extraordinaires	100,000	»
TOTAL DES RECETTES	874,693	68
Les dépenses effectuées sont arrêtées à la somme de <i>huit cent cinquante-huit mille six cent vingt-et-un francs quarante-huit centimes</i> , se divisant comme suit :		
Chapitre I ^{er} . — Personnel	309,364	21
— II. — Matériel	519,313	61
Dépenses extraordinaires	29,943	66
	858,621	48
Le montant des recettes disponibles est donc de	16,072	20

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *seize mille soixante-douze francs vingt centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1873.

* En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de la somme de 16,072 fr. 20 c.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

Chapitre I ^{er}	7,812	74
— II	1,017	07
Dépenses extraordinaires	56	34
Ensemble	8,886	15

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : Oye GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.